

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

La société **RHUY VILLAS GESTION, S.A.S.U. au capital de 2.500 € sise 25, route de Belle Croix à LE TOUR DU PARC (56370) et immatriculée au R.C.S. de VANNES sous le n° 838.155.661**, agissant sous le nom commercial RHUY VILLAS GESTION (ci-après « l'Entreprise »), propose pour le compte de ses clients propriétaires de biens, et par extension leurs locataires, exprimant le besoin de disposer d'une assistance personnelle, des prestations en intendance de maison et conciergerie privée pour et exclusivement l'intendance de locations saisonnières et le confort du propriétaire.

Cela se traduit notamment par la supervision de ces mêmes biens hors période d'occupation ou de location et de la préparation de ces mêmes biens dans le cadre de la venue du propriétaire, d'amis, membre(s) de la famille.

L'Entreprise assure la mise en place directe de ses solutions d'intendance et de conciergerie privée ou fait appel à des intervenants professionnels qualifiés et des prestataires de service qu'elle coordonne. Elle joue le rôle de prestataire direct et/ou d'intermédiaire et/ou de courtier entre - et pour le compte de - ses clients propriétaires et les professionnels et prestataires de services, dans le cadre de partenariats et de courtage.

L'Entreprise assure la coordination et la mise en place en collaboration avec ses partenaires professionnels et prestataires

Lorsque le terme « Client » n'est assorti d'aucun qualificatif, ce dernier s'entend alternativement du Client propriétaire et/ou du Client locataire, sauf précision.

Article 1. Application des conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de ventes accessibles sur le site internet www.rhuyvillagesgestion.bzh, sont systématiquement transmises aux Clients lors de l'établissement d'un devis et de la signature du contrat de prestation de conseils.

En conséquence, la signature du contrat de prestation de service implique l'acceptation sans réserve par le Client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document émis par l'Entreprise.

Toute autre condition opposée par le Client sera, à défaut d'acceptation préalable et expresse par l'Entreprise, inopposable à cette dernière, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Si l'Entreprise, ne se prévaut pas ponctuellement de l'une des quelconques dispositions des présentes conditions générales de vente, cette tolérance ne peut être interprétée comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement desdites conditions.

Le Client déclare avoir pris connaissance et accepté les présentes conditions générales de vente suivantes à la signature du devis, et avant de passer toute commande de prestations stipulées par le contrat de prestation de conseils.

La nullité d'une clause contractuelle n'entraînant pas la nullité des conditions générales de vente.

Article 2. Les prestations proposées par l'Entreprise

Les prestations de l'Entreprise se traduisant par des solutions en intendance de maison et conciergerie privée pour la location saisonnière, sont établies sur un cahier des charges précis. Elles sont accessibles et destinées aux propriétaires particuliers de bien locatifs saisonniers et aux Clients locataires occupants.

Les solutions en intendance et conciergerie privée sont constituées d'offres destinées au Client propriétaire qui, pour certaines, peuvent être étendues au Client locataire, afin d'assurer l'aspect organisationnel de la location saisonnière, le confort et le bien-être du Client propriétaire et locataire.

Article 2.1. Les offres pendant la période de location saisonnière

■ **Forfait « commercialisation de la résidence et gestion locative », dit « LOCATION RÉUSSIE »** : consiste à valoriser le bien locatif du Client propriétaire.

L'apport de locataires est effectué par la publication et la mise à jour de l'annonce de location sur les plateformes existantes et venant à exister, la prise en charge téléphonique des demandes de renseignement, la

gestion des plannings de réservations et la supervision des paiements du locataire au propriétaire, pour le compte du Client propriétaire.

Dans le cadre de sa mission, l'Entreprise agira auprès des futurs locataires comme le mandataire du Client propriétaire au sens de l'article 1984 du Code civil littéralement reproduit :

« Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire ».

Dans le cadre de ses fonctions de mandataire, l'Entreprise sera en mesure d'adresser et de signer les contrats de location en son nom et pour le compte du Client propriétaire étant précisé que les paiements sont exclusivement effectués entre le locataire et le Client propriétaire de la résidence louée sans que le mandataire, l'Entreprise, est compétence pour encaisser quelque somme en la matière.

Concernant les conditions d'annulation du séjour, elles se réfèrent aux conditions générales des plateformes internet de locations saisonnières et aux modalités choisies par le Client propriétaire en collaboration avec l'Entreprise au moment de la création du profil et de la publication d'annonce sur les plateformes internet de locations saisonnières.

Le contenu détaillé de l'offre est disponible sur le site www.rhuyvillagesgestion.bzh.

■ **Forfait « accueil et supervision », dit « VACANCES RÉUSSIES »** : consiste à proposer au Client propriétaire ayant mis son bien en location, l'accueil et la gestion des locataires. Cela comprend notamment la préparation de la maison avec cadeau de bienvenu, une présentation de la maison et une remise de l'état des lieux fait par les locataires sortants, un accueil téléphonique durant le séjour ou encore un ménage de finition à la sortie des locataires.

Cette offre comprend aussi un service d'assistance et de dépannage. Il est assuré par l'Entreprise de [créneau horaire] sur toute la durée du séjour ou par l'intervention d'un réparateur intervenant professionnel qualifié extérieur coordonné par l'Entreprise au titre de son mandat lorsque cela le nécessite. Toutefois, l'accord du Client propriétaire sera demandé par l'Entreprise dès lors que l'intervention et les services nécessiteraient ou occasionneraient des dépenses d'un montant supérieur à CINQ CENTS EUROS (500 €).

Si le Client propriétaire souhaite que l'Entreprise fasse intervenir en priorité certains artisans, il en a la possibilité en notifiant leurs cordons dans l'espace dédié au verso du devis. En outre et de manière plus générale, le Client propriétaire dispose d'un emplacement prévu à cet effet pour inscrire toute recommandation ou information relative au bien confié.

L'Entreprise se tient responsable de la gestion des clefs, c'est à dire sa conservation en lieu sûr, ainsi que de sa remise et de sa récupération dans le cadre d'une session de location. Enfin, l'Entreprise s'engage à rendre ces mêmes clefs, en nombre et en état, à la clôture ou à la date d'échéance d'un contrat de prestation de conseils qui le lie à un Client propriétaire. Si ce même contrat est renouvelé par la suite, ces clefs seront de nouveau conservées par l'Entreprise.

Le contenu détaillé de l'offre est disponible sur le site www.rhuysvillagesgestion.bzh.

■ **Prestation assistance locataire, dit « BIENVENUE »** : consiste à proposer certaines prestations directement au Client locataire dans le cadre de son séjour, comprenant notamment la mise à disposition du linge de maison, le dressage des lits ou encore un ménage de fin de séjour, lequel incombe au locataire.

Le Client propriétaire ne peut s'opposer à la communication par la conciergerie privée, des activités et des prestations disponibles « à la carte » proposées directement au Client locataire.

Le contenu détaillé de l'offre est donné dans une brochure remise au Client locataire lors de la signature de son contrat de location et disponible sur le site www.rhuysvillagesgestion.bzh.

Article 2.2. Les offres d'intendance hors période de location saisonnière

■ **« Forfait sécurité », dit « PACK TRANQUILLITÉ »**, avec photos et rapport de visite si nécessaire : consiste à proposer au Client propriétaire l'intendance de son bien pendant une période creuse de location dite « hors saison » ou plus généralement une période de non occupation par le propriétaire de sa résidence.

Des prestations comme le contrôle ponctuel, la vérification des extérieurs, la vérification des installations électriques, la réexpédition du courrier (hors recommandés) sont proposées. Le Client propriétaire reste en revanche le décideur concernant une intervention relative aux travaux d'entretien de la maison et de professionnels proposé par l'Entreprise ou mis en place par le Client propriétaire.

Le contenu détaillé de l'offre est disponible sur le site www.rhuysvillagesgestion.bzh.

■ **« Forfait confort », dit « PACK SÉRÉNITÉ »** : cette offre se décompose en deux temps. Elle consiste, tout d'abord, à préparer le bien lorsque le Client propriétaire, amis ou membres de la famille exprime le souhait de venir passer un séjour dans leur résidence. Cela comprend notamment l'ouverture de la résidence et sa préparation avant l'arrivée de ses occupants.

Le Client propriétaire est tenu d'informer l'Entreprise de son souhait et de sa décision au minimum DEUX (2) semaines avant sa date d'arrivée, dans un souci de planification mais aussi de gestion du planning de réservations si le bien est loué afin de bloquer l'espace et le temps désiré par le Client propriétaire sur son profil d'annonce des plateformes internet.

La possibilité pour l'Entreprise de faire des courses alimentaires est envisageable sur demande du Client propriétaire, à hauteur d'une somme maximale de TROIS CENTS EUROS (300 €). Le remboursement des frais engagés est demandé par l'Entreprise sur une note de frais, à la facturation de l'offre sur présentation d'un reçu de carte bleu ou de facture.

La prestation va consister, dans un second temps, au moment du départ, à remettre la maison en état et la fermer. Cela comprend notamment un grand nettoyage de la résidence, de l'électroménager, de la literie et du linge de maison mais aussi l'évacuation des ordures.

Le contenu détaillé de l'offre est disponible sur le site www.rhuysvillagesgestion.bzh.

Le Client propriétaire peut également exprimer ses souhaits et désirs pour son bon confort dès son arrivée, le tout donnant lieu à la formulation et réalisation d'un devis circonstancié conformément à l'article 9 « Tarifs et Paiements ».

Article 2.3. Offre dite « À LA CARTE »

L'offre dite « À la carte » s'adresse au Client propriétaire qui souhaiterait des prestations non contenues dans les différentes offres décrites aux articles 2.1. Et 2.2. *Supra*.

Ces prestations sur mesure feront l'objet d'un devis préalable sur la base du forfait horaire en vigueur.

L'Entreprise est en droit de refuser toute prestation qu'elle ne souhaiterait pas ou ne serait pas apte à fournir ou honorer.

Article 3. Durée du contrat et conditions de résiliation

Article 3.1. Pour les prestations assurées directement par l'Entreprise sous la forme d'un abonnement annuel

Les prestations réalisées dans le cadre des packs « LOCATION RÉUSSIE », « VACANCES RÉUSSIES » et du pack « TRANQUILLITÉ » sont établies sous forme de contrat de prestation de conseils entre l'Entreprise et le Client propriétaire valable pour une durée minimum de DOUZE (12) mois.

Un nouveau contrat de prestation de conseils sera proposé au Client propriétaire avant la date d'anniversaire du contrat en cours et ce dernier pourra choisir son renouvellement ou pas. Le contrat ne sera pas renouvelé par tacite reconduction.

Le contrat pourra être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un délai de prévenance de SOIXANTE (60) jours. La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de connaître la date de réception de la notification.

En cas de rupture du contrat ne respectant pas la procédure décrite précédemment, le Client propriétaire sera redevable de dommages et intérêts d'un montant égal aux prestations qui auraient été effectuées pendant cette période de SOIXANTE (60) jours.

Article 3.2. Pour les prestations assurées directement par l'Entreprise ponctuellement

Les différentes prestations hors abonnement proposées par l'Entreprise se dérouleront sur une période convenue entre les parties conformément au devis établis entre ces dernières (Article 4 « Devis préalable » et 5 « Acceptation du devis ») et selon la grille tarifaire proposée par l'Entreprise (Article 9 « Tarifs et paiement »).

Toute demande de modification ou d'annulation par le Client d'une commande confirmée par l'Entreprise d'une prestation hors abonnement devra intervenir au minimum TROIS (3) jours calendaires avant le début des prestations pour être prise en considération par l'Entreprise. Toute modification demeure néanmoins soumise à l'appréciation et à l'acceptation par l'Entreprise. En pareil cas, le prix de la commande restera dû par le Client et les sommes déjà versées ne seront en aucun cas restituées.

Article 3.3. Pour les prestations assurées par les prestataires habituels du Client propriétaire ou un prestataire identifié par le Client propriétaire

La durée du contrat et les conditions de résiliation sont celles qui prévalent habituellement entre le Client propriétaire et son prestataire ou, par défaut, celles proposées par ledit prestataire et acceptées par le Client propriétaire. L'Entreprise n'intervient qu'à titre de supervision et de contrôle.

Article 3.4. Pour les prestations et services commandés à la carte par le Client locataire

Elles sont soumises aux conditions d'annulation des prestataires de services.

Article 4. Devis préalable

Avant toute signature de contrat, une étude sur mesure et un devis gratuit personnalisé (prévisionnel) est suggéré afin d'informer le Client du montant des honoraires des prestations proposées par l'Entreprise dans un souci de rapport de confiance, de proximité et de qualité de prestation.

Un devis sera établi soit sur période d'une année (12 mois) dans le cadre des packs « LOCATION RÉUSSIE », « VACANCES RÉUSSIES » et « TRANQUILLITÉ » à destination des Clients propriétaires soit pour une prestation unique dans le cadre des packs « SÉRÉNITÉ » et « À LA CARTE » à des destinations des Clients.

Il sera exprimé hors taxes et sera valable 15 jours, période durant laquelle le Client pourra contracter ou non un contrat de prestation d'intendance ou de services proposées par l'Entreprise.

Article 5. Acceptation du devis

Suite à sa réalisation, le Client devra, s'il accepte la mise en œuvre de la prestation, signer le devis après avoir reconnu la lecture de ces présentes conditions générales de vente paraphées de ses initiales. Ce devis fixera et précisera le lieu, la date, les modalités, et le coût d'honoraire d'une prestation en fonction du pack choisis par le Client.

En vertu de l'article L. 121-20 du code de la consommation, le Client dispose d'un délai de rétractation d'une durée de SEPT (7) jours dès la signature du devis. Dans le cas d'une rétractation intervenant en dehors de ce délai, une franchise s'élevant à 50 % du montant du devis sera retenue.

Article 6. Commande

Il appartient au Client de vérifier l'exactitude de la commande et de signaler immédiatement toute erreur.

La vente de services ne sera considérée comme définitive qu'après établissement d'un devis par l'Entreprise et envoi au Client de la confirmation de l'acceptation de la commande par courrier électronique (*courriel* ou *e-mail*) à l'adresse : contact@rhuysvillagesgestion.bzh.

Les devis établis par l'Entreprise sont valables pendant une durée de QUINZE (15) jours.

L'Entreprise se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute commande d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure.

Le bénéfice de la commande est personnel au Client et ne peut être transféré au bénéfice d'un tiers sans l'accord préalable de l'Entreprise.

Article 7. Droit de rétractation

Suivant l'article L.121-20-12 du Code de la consommation, le Client dispose de QUATORZE (14) jours à partir de la date d'envoi de sa commande pour changer d'avis. Pendant ce délai, le Client peut changer d'avis et annuler sa commande sans avoir à fournir de justificatif ou d'explication.

Pour cela, il convient d'adresser un courrier électronique (*courriel* ou *e-mail*) à l'adresse : contact@rhuysvillagesgestion.bzh. L'Entreprise ne pourra prendre en compte aucune demande de rétractation orale.

Si les prestations n'ont pas encore démarré le Client ne sera redevable d'aucune somme au titre de pénalités de retard ou autre. Dans le cas contraire, le Client ne sera redevable que du prix des prestations effectivement effectuées par l'Entreprise.

Tout acompte versé à la commande lui sera remboursé intégralement, au plus tard dans les TRENTE (30) jours après la notification de la rétractation (suivant l'article L. 121-20-1 du Code de la consommation).

Article 8. Obligations du Client propriétaire

Article 8.1. Obligations à caractère général

Le Client propriétaire s'engage à mettre à disposition de l'Entreprise et de son personnel, tous les moyens nécessaires pour la réalisation des prestations définies dans le délai convenu.

En outre, le Client propriétaire s'engage à équiper sa piscine, jacuzzi d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les risques de noyades, notamment des jeunes enfants.

Le Client propriétaire veille à réaliser les réparations et rafraichissements nécessaires afin que le bien garde le même standing pendant la durée du contrat de prestation de conseils l'Entreprise.

Dans le cas où le Client propriétaire serait défaillant dans la réalisation de son obligation l'Entreprise pourra, au titre de son mandat, se substituer au Client propriétaire dans l'accomplissement de ses diligences.

L'Entreprise pourra alors contracter avec un prestataire désigné par le Client propriétaire dans la liste figurant au verso du devis ou à défaut de liste ou de disponibilité du prestataire désigné, contracter avec un prestataire de son choix.

Le Client propriétaire s'engage à souscrire à sa charge une assurance tous risques et dommages directs ou indirects pouvant affecter l'ensemble de tous ses matériels et installations et déclare qu'il est et sera, pendant toute la durée des présents couverts par toutes polices d'assurance conformes aux usages en la matière, notamment au regard de sa responsabilité civile à l'égard des tiers.

Enfin, le Client s'engage à régler le montant des prestations fournies par l'Entreprise suite à leurs exécutions dans les conditions prévues à l'article 9 intitulé « Tarifs et paiements ».

Article 8.2. Obligations à caractère juridique et fiscale

En aucun cas l'Entreprise ne saurait être responsable du non-respect par le Client propriétaire de ses obligations légales ou fiscales.

Le Client propriétaire est tenu de s'informer par ses propres sur la fiscalité applicable aux revenus de l'activité de loueur en meublé, et sur les obligations déclaratives en la matière.

Le Client propriétaire doit se rapprocher de la mairie de la commune où est situé le bien immobilier, afin de connaître les obligations déclaratives dont il est soumis, et/ou les démarches d'obtention des éventuelles autorisations qu'il doit accomplir dans le cadre de son activité de location.

Le Client propriétaire est tenu de s'informer par ses propres moyens sur la fiscalité applicable aux revenus de locations saisonnières et sur les obligations déclaratives en la matière.

Le Client propriétaire est réputée disposer de la capacité et des droits lui permettant de confier le bien immobilier à l'Entreprise sans qu'il ne soit besoin pour cette dernière de s'en assurer.

Article 8.3. État des lieux, inventaire et sécurisation des objets de valeur

Un état de lieux de la résidence, ainsi qu'un inventaire des objets et de leur état de fonctionnement sera fourni par le Client propriétaire, dès acceptation par ce dernier des présentes conditions générales de vente. Celui-ci sera revu par l'Entreprise de manière contradictoire.

Dans le cadre de la location, de l'intervention de l'Entreprise et de ses prestataires au domicile du Client propriétaire ainsi que de la location du bien il est demandé au Client propriétaire qu'il retire argent liquide, bijoux, œuvre d'art ou tout autre objet de valeur à son domicile. Si le Client propriétaire souhaite garder certains objets de valeur au sein de sa résidence pour les périodes d'occupation de son bien par lui-même ou sa famille, il lui appartiendra de soustraire à la vue, l'usage et la disposition des locataires lesdits objets par tous moyens adaptés.

Article 8.4. Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la partie victime de la défaillance.

Article 9. Tarifs et paiements

Article 9.1. Pour les prestations entre l'Entreprise et le Client propriétaire ou locataire

Tarifs sur demande. Devis gratuit.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà HUIT (8) jours, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

Article 8.5. L'imprévision

Les présentes conditions générales de vente excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil pour toutes les opérations.

L'Entreprise et le Client renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financière

Des indemnités kilométriques seront demandées pour toutes prestations demandant un déplacement « en dehors » s'entendant comme un déplacement au-delà d'une ligne allant de SAINT-ARMEL (56450) à SURZUR (56450). Ces indemnités seront basées sur le barème fiscal de l'année en cours et à partir du 1^{er} kilomètre depuis la ligne jusqu'à destination. Un reçu sera aussi remis au Client, au paiement de ses remboursements de frais kilométriques.

Concernant les avances de frais leur remboursement fera l'objet d'une note de frais payable par chèque ou en espèces. Un reçu de ce paiement sera remis au Client.

Dans le cadre du « PACK TRANQUILLITÉ » les paiements se feront par le biais de versement mensuels et d'un acompte. Ce dernier, correspondant aux DEUX (2) premiers mois, devra être versé après acceptation de la commande par l'Entreprise avant tout début d'exécution. Le solde du prix sera réglé selon un échéancier mensuel pour les mois restants.

Dans le cadre des autres pack les paiements se feront au comptant.

Pour les offres précédemment citées les modes de paiement sécurisés suivants sont utilisés : chèques, virements, espèces.

Dans le cadre du pack « BIENVENUE », les paiements se feront au comptant, en totalité au jour de la passation de la commande par le Client locataire, par voie de paiement sécurisé, à savoir virement bancaire ou espèces.

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées suivant les règles légales en vigueur.

En outre, l'Entreprise se réserve le droit, en cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, de suspendre ou d'annuler la fourniture des services commandés par le Client et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 9 « Exception d'inexécution ».

Article 9.2. Pour les prestations assurées par les prestataires habituels du Client propriétaire ou un prestataire identifié par le Client propriétaire

Les tarifs et conditions de paiement sont ceux qui prévalent habituellement entre le Client propriétaire et son prestataire ou, par défaut, celles proposées par ledit prestataire et acceptées par le Client propriétaire.

L'Entreprise n'intervient qu'à titre de supervision et de contrôle ; le paiement intervient donc directement entre le Client propriétaire et ledit prestataire.

Article 10. Responsabilité

Article 10.1. Pour les prestations assurées directement par l'Entreprise

Les dommages éventuellement causés par les interventions de l'Entreprise sont couverts par une assurance Responsabilité Civile professionnelle souscrite auprès de MMA PRO-PME, sous le numéro de contrat [n°144936838], dans les limites et conditions du contrat d'assurance, et sous réserve que le Client propriétaire puisse apporter la preuve que ces dommages sont directement liés à ses interventions.

Article 10.2. Pour les prestations déléguées par l'Entreprise

Pour les prestations déléguées par l'Entreprise : Les dommages éventuellement causés par les partenaires de l'Entreprise lors de leurs interventions sont couverts par l'assurance Responsabilité Civile professionnelles de ces mêmes partenaires et sous-traitants.

Dans ce cadre, le Client n'aura pas de recours possible contre l'Entreprise.

Article 10.3. Du locataire vis à vis du propriétaire et de l'Entreprise

Le locataire est responsable des dommages éventuels causés au sein de la location. Ils seront ainsi répercutés sur le dépôt de garantie effectué à la réservation du bien et à la hauteur du coût du dommage. L'assurance responsabilité civile du locataire peut couvrir le coût du dommage selon les clauses de contrat souscrit par le Client locataire.

Article 10.4. En cas de force majeure

En tout état de cause, l'Entreprise ne pourrait être tenue pour responsable de l'inexécution de ses obligations en cas de force majeure définie par le code civil (article 1218) et notamment en cas de grève totale ou partielle, inondation, incendie, panne informatique et acte terroriste.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

Dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif, les présentes seront purement et simplement résolues.

Article 11. Confidentialité

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité et de discrétion portant sur toute information écrite ou orale, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support, échangée dans le cadre de la prestation, et ce pendant toute la durée du contrat de prestation de conseils ainsi qu'après son échéance. L'Entreprise respecte la confidentialité de ses Clients propriétaires et locataires relative à leurs biens et toutes informations.

Article 12. Référencement.

Le Client propriétaire accepte que l'Entreprise, puisse faire figurer parmi ses références, les prestations accomplies dans le cadre de la présente mission.

Article 13. Propriété intellectuelle

Tous les documents techniques remis au Client ainsi que le site www.rhuvillasgestion.bzh demeurent la propriété exclusive de l'Entreprise, seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents. Les Clients s'engagent à ne faire aucun usage de ces documents susceptibles de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de l'entreprise et s'engagent à ne divulguer à aucun tiers sous peine de poursuites. RHUYS VILLAS GESTION est une marque déposée le 5 avril 2018 sous le numéro 18 4 443 202.

Article 14. Protections des informations personnelles

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles qui le concernent. Pour cela, il suffit que le Client écrive directement à l'adresse courriel contact@rhuvillasgestion.bzh.

Article 15. Loi applicable et litige

L'Entreprise, est une société de droit français. La loi applicable aux relations contractuelles est la loi française exclusivement. Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des conditions générales de

vente est soumis au droit français. A défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.